Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_20-AU

M. Le Président : Jérôme LETOURNEAU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 15 octobre 2026

10.2026-20	**ADMINISTRATION GENERALE** **OBJET : Procès-verbal de mise à disposition de terrains situés à La Haye-Fouassière**

VU les articles L. 5211-10, L. 5216-5, L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations communautaires n°21.05.2024-08 du 21 mai 2024 et n°03.03-2026-48 du 3 mars 2026, portant sur l'intérêt communautaire de la compétence "Voirie",

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo est, conformément à ses statuts, compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

Considérant que le conseil communautaire a défini le parc de stationnement de la gare de La Haye Fouassière comme étant d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient d'acter, par procès-verbal, la mise à disposition des biens correspondants,

Considérant le projet de procès-verbal, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec la commune de La Haye-Fouassière le procès-verbal relatif à la mise à disposition des terrains et constructions localisés sur les parcelles cadastrées AO 289, AO 327 et AO 328, situés sur la commune de La Haye-Fouassière et aménagés en tant que parc de stationnement ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de cet équipement.

ARTICLE 2 : de préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLELE 3 : de préciser que ce procès-verbal prend effet à compter de sa signature par les parties, et restera en vigueur pour la durée de l'exercice de la compétence précitée par CSMA.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Le 20/10/2026
Jérôme LETOURNEAU
Président

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_20-AU

Communauté d'agglomération

Clisson Sèvre et Maine Agglo

Procès -verbal de mise à disposition

ENTRE

La Commune de La Haye Fouassière, représentée par monsieur Vincent MAGRE, agissant en tant que Maire, habilité par une délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2026 ;

Ci-après désignée « la Commune »

ET

Clisson Sèvre et Maine Agglo, communauté d'agglomération, représentée par monsieur Jérôme LETOURNEAU, agissant en tant que Président, habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2026,

Ci-après désigné « CSMA »

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 5216-5, L. 1321-1 et L. 1321-2,

Les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_20-AU

PRÉAMBULE :

CSMA est, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT et à ses statuts, compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Par délibérations n°2021.05.2024-08 du 21 mai 2024 et n° 03.03.2026-48 en date du 3 mars 2026, le conseil communautaire a défini le parc de stationnement de la gare de La Haye Fouassière comme étant d'intérêt communautaire.

Ce parc de stationnement a été créé et géré par la commune jusqu'à la date de transfert de compétence.

La mise à disposition des biens s'inscrit dans le cadre du dispositif de droit commun prévu par l'article L.1321-1 du CGCT. En application de cet article : « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci* ».

Afin d'acter l'ensemble de ces éléments et de régulariser la situation existante, la commune et CSMA ont donc décidé d'établir contradictoirement et de conclure le présent procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet

Par le présent procès-verbal, la Commune acte les conditions de mise à disposition au profit de CSMA des terrains et constructions situés sur les parcelles cadastrées AO 289, AO 327 et AO 328 (cf plans en annexe 1 et, pour le périmètre précis- coordonnées Lambert 93-en annexe 2) situées à La Haye Fouassière, et aménagées en tant que de parcs de stationnement ainsi que les biens mobiliers affectés à l'exploitation de cet équipement.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_20-AU

La mise à disposition bénéficiant de plein droit à CSMA depuis la définition d'intérêt communautaire du parc de stationnement précité, le présent procès-verbal a pour objet de préciser à sa date de signature la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de celui-ci.

2. Consistance, état général et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de terrains, de constructions et de biens mobiliers dont la liste, précisant, pour chacun d'entre eux : la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la durée d'amortissement, la valeur historique ainsi que la valeur nette comptable à la date du transfert, figure en annexe 3 au présent procès-verbal.

Les terrains concernés, sont situés sur les parcelles cadastrales repérées au plan figurant en annexe 1.

CSMA prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître.

3. Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la Commune étant propriétaire du bien, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

CSMA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, exception faite de celui d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Toute modification lourde des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_20-AU

4. Contrats en cours

Aucun contrat relatif aux biens mis à disposition et susceptible d'entrainer la substitution de CSMA à la Commune n'a été identifié.

5. Dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements des biens mis à disposition sont à la charge du CSMA.

6. Comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires.

7. Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

8. Durée

Le présent procès-verbal prend effet à compter de sa signature par les parties. Il restera en vigueur pour la durée de l'exercice de la compétence précitée par CSMA.

La mise à disposition prendra fin dans les cas suivants :

- CSMA n'exerce plus la compétence précitée,
- Le bien n'est plus considéré comme relevant de l'intérêt communautaire,
- Le bien n'est plus utilisé conformément à son affectation.

9. Modifications

Toute modification des clauses du présent procès -verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune et le CSMA.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-200067635-20261015-10_2026_20-AU

10. Litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès -verbal, la Commune et CSMA conviennent de saisir le représentant de l'État dans le département avant tout recours contentieux éventuel devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait en double exemplaire, le 24/09/2026

Pour CSMA,
Le Président,
Jérôme LETOURNEAU

Pour la commune,
Le Maire,
Vincent MAGRÉ

MAIRIE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE
LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Plan du périmètre (coordonnées Lambert 93)

Annexe 3 : Liste des biens mis à disposition comportant la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la durée d'amortissement, la valeur historique ainsi que la valeur nette comptable à la date du transfert,